



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

présentées par la société A2C Granulat

du 24 août au 23 septembre 2020

Document B

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-François JACQUOT
Commissaire enquêteur

GLOSSAIRE

ANN	: Association Nature du Nogentais
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EBC	: Espace Boisé Classé (dans document d'urbanisme)
CDPENAF	: Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels – Agricoles et Forestiers
ICPE	: Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement
MRAe	: Mission Régionale d'Autorité environnementale
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
PPRI	: Plan de Prévention du Risque Inondation
SDC	: Schéma Départemental des Carrières
SRADDET	: Schéma Régional d'Aménagement – de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
VNF	: Voie Navigable de France
ZNIEFF	: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZICO	: Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

RAPPEL DE LA DEMANDE

Dans le cadre de sa politique de développement de l'entreprise et de renouvellement des sites d'extraction de matériaux pour la fabrication de béton hydraulique pour le BTP, la société A2C sollicite au travers de la demande d'autorisation environnementale unique déposée, la possibilité d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine (Aube).

Le projet envisagé se développe au sud-ouest de la ville, au delà de la voie de contournement de la cité (RD619). Initialement étudié sur une surface potentielle de 200 ha environ, il a été réduit à une emprise de 118 ha pour tenir compte de la présence de diverses contraintes inhérentes à la présence de la Seine et de ses crues – de zones naturelles protégées – de la biodiversité existante et de dispositions juridiques locales (SDC 10 et PLU).

La société exploite d'autres sites dans la région que ce soit dans l'Aube mais également en Seine-et-Marne (limite très proche). Ceux-ci devraient être complémentaires à la demande présentée car aucune installation fixe de traitement ne sera construite sur place, la totalité des matériaux étant acheminée par camions principalement dans l'installation existante de Villenauxe-la-Petite (77), distante de 13 kms (site de Toussacq).

Avec une puissance moyenne du gisement de l'ordre de 4 m d'épaisseur, ses caractéristiques prévisionnelles de production se chiffrent à un peu plus de 4 millions de m³ ce qui représente environ 6,9 millions de tonnes de matériaux à extraire. Cette capacité nécessitera une période d'exploitation adaptée qui pourrait être menée en 8 tranches successives sur une durée totale de 27 ans. Compte tenu d'une phase préliminaire de préparation du chantier et au final des travaux de réaménagement du site, l'autorisation porte sur une période globale de 30 ans. Cette dernière correspond à l'extraction moyenne de 255 000 T/an et exceptionnellement de 500 000T/an.

L'obligation réglementaire de remise en état du site conduit à une proposition de réaménagement en 3 secteurs à vocations différentes à savoir :

- . un côté Est, destiné aux loisirs (plan d'eau) et à la découverte de la nature sur 41 ha,
- . un côté Ouest protégé de toute fréquentation à vocation écologique sur 63 ha (contigu à zone Natura 2000) essentiellement constitué de zones humides,
- . au sud la reconstitution de terres agricoles sur 8,5 ha.

Il convient de rappeler que la demande d'autorisation unique comporte parallèlement un second objet à savoir la demande de défrichement de 4,86ha de peupleraies qui fait l'objet d'un document "conclusions du commissaire enquêteur" séparé.

EXPOSE DES ELEMENTS D'APPRECIATION

- le dossier présenté

Très complet et lisible il n'en demeure pas moins un document très technique que seuls de rares initiés se permettront de consulter dans le détail. Heureusement les résumés non techniques facilitent la compréhension des enjeux et la nature du projet. Sa composition présente l'ensemble des pièces requises pour instruire une telle demande et satisfaire l'information de la population. L'étude d'impact aborde et détaille les différentes thématiques environnementales. Cependant tout en respectant dans sa forme la réglementation en vigueur, la MRAe note des insuffisances dans le dossier. Dans un document très fourni d'une trentaine de pages sont indiqués tous les points qui méritent des compléments ou des analyses plus circonstanciées.

La lecture très attentive que j'ai faite de cet avis me laisse plus une impression d'un exercice de style sur les divers aspects à aborder dans un tel dossier que de la nécessaire complétude des éléments figurant dans les nombreux thèmes abordés. Quoiqu'il en soit, ce n'est ni le lieu, ni l'intérêt de reprendre ici l'intégralité des innombrables recommandations mentionnés, d'ailleurs examinées dans le "rapport du commissaire enquêteur", et de plus, points qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse tout aussi complet de la part du pétitionnaire. Cependant j'évoquerai quelques aspects primordiaux relevés dans cette analyse qui contribueront à motiver mon avis et à la prise de décision finale par l'autorité préfectorale :

. la justification des besoins en matériaux alluvionnaires

Outre le fait que le département de l'Aube soit exportateur de matériaux et qu'il détient encore des gisements exploitables, la matière première est indispensable au développement économique. La région Île-de-France souffre d'un fort déséquilibre entre production et consommation et la Bassée auboise et marnaise contribue en partie à satisfaire ses besoins (données mentionnées dans la partie "présentation du projet"). Ainsi la solidarité inter-régionale devra nécessairement perdurer voire s'accroître avec les grands projets de la région parisienne tels que, entre autres, les jeux olympiques 2024 - le Grand Paris ,etc... .

La consommation locale ne doit pas être négligée non plus. Aussi la bonne adéquation de la demande générale avec les capacités des gisements doit se vérifier au travers des dispositions de Schéma départemental des carrières.

Le pétitionnaire ne peut prétendre contribuer à cette indispensable activité d'extraction que sur des emprises dont il a ou aura la maîtrise par acquisition ou contrat de forage, et dont l'épaisseur moyenne du gisement répond aux prescriptions du SDC soit 4m. Dans le cas présent, la société A2c satisfait à ces deux impératifs dans une vallée où les disponibilités sont limitées.

. la gestion économe de la ressource

Il lui est fait reproche de ne pas envisager une alternative à l'utilisation de cette ressource. A2C a déjà pris cette décision et, comme précisé dans le dossier, s'est engagée depuis 15 ans dans une politique de substitution. Aujourd'hui elle utilise les calcaires de Champigny extraits de la carrière de Pécy (77) située à 40 kms en mélange avec les matériaux alluvionnaires afin de les valoriser dans des usages nobles. D'une situation actuelle où le taux de substitution est de 50%, elle s'est fixée comme objectif d'atteindre les 60% d'ici 2-3 ans.

Cette démarche s'inscrit dans le dispositif du SRADDET Grand Est au titre de préservation de la ressource, de la réduction des matériaux à extraire et aussi de la valorisation matière des déchets pour le remblaiement des sites d'extraction. Sur ce dernier point et pour accroître l'obtention de ressources secondaires, la société a initié une activité de recyclage de béton et est dans l'attente de l'autorisation de mise en service.

Afin de limiter le prélèvement de matériaux neufs non renouvelables, il a été suggéré au pétitionnaire d'étudier une solution alternative à son projet tel que le recyclage des déchets du BTP. A priori ces matériaux dits secondaires , issus du recyclage ne sont utilisés dans la composition des bétons qu'en quantité limitée ; l'usage principal en sous couche routière. Aussi le projet d'A2C ne s'inscrit pas dans la démarche de valorisation des matériaux de démolition mais par contre participe à la valorisation des matériaux de terrassement (limons - marnes - ..) pour une meilleure remise en état des sites.

. La localisation du projet

Indépendamment des contraintes environnementales, le projet se déploie sur l'emprise d'une ferme que l'on pourrait assimiler à une vaste clairière entourée de boisements et d'obstacles naturels (la Seine) ou créés par l'homme (le canal Terray -la déviation d'une ex-nationale). A l'écart du tissu urbain son positionnement est ressenti comme un avantage, et qui ne devrait pas occasionner de nuisances.

L'occupation des sols est classique d'un établissement agricole qui pratique la polyculture (céréales et élevage) ce qui caractérise les éléments du paysage à savoir des terres agricoles et des pâturages. A l'intérieur de ces espaces naturels on observe quelques bosquets isolés.

Comme explicité dans le dossier, tous les critères environnementaux - techniques et économiques-

-ques ont été étudiés et pratiquement toutes les contraintes fortes ont fait l'objet de mesures d'évitement.

Quant à la valeur agronomique des terres , toute la profession s'accorde pour les classer parmi les plus mauvaises du finage. D'ailleurs aucun repreneur ne s'est manifesté quand

l'exploitant a manifester son désir de partir à la retraite. Il est de notoriété publique que le secteur est l'exutoire des crues de la Seine. Si antérieurement elles étaient gérables, ce n'est plus le cas actuellement eu égard à leur fréquence – à leur intensité et à leur durée. Ainsi, définir un périmètre dans cette contrée pour entreprendre l'exploitation d'une richesse potentielle n'est pas incompatible avec l'environnement local des lors que ses principales composantes sont préservées.

La valorisation du sous-sol conforte une activité économique non négligeable dans la région et indirectement participe au dynamisme local et au marché de l'emploi. On notera par ailleurs que ni l'animateur de la zone Natura 2000 voisine, ni l'Association Nature du Nogentais, ne se sont opposés radicalement au projet mais ont, par contre, souhaité des adaptations périmétrales et rappelé des dispositions à prendre (voir PV de synthèse).

. La perte de terres agricoles

Comme indiqué précédemment, la mauvaise qualité des terres ne constitue pas un obstacle à une éventuelle autre utilisation dans la mesure où la profession reconnaît le caractère non viable de la ferme. Mais les instances de concertation relatives à l'examen des projets entraînant la suppression d'espaces naturels sont interpellées par l'ampleur des surfaces agricoles néanmoins distraites. La réorganisation envisagée de l'espace après achèvement de l'exploitation et les décisions de principe prises en concertation avec la collectivité, et très certainement reconduites par la prochaine municipalité, laissent peu d'espoir pour une relocalisation de tels terrains. La recomposition d'environ 8 ha de terres agricoles sur le site s'avère insuffisante pour l'économie agricole du nogentais et justifie de mesures compensatoires collectives plus adaptées.

Je note que la concertation menée, suite à l'avis défavorable de la CDPENAF sur l'étude présentée, avec la chambre d'agriculture et l'administration de tutelle a permis de déterminer un mode de calcul pour évaluer le juste impact sur la filière agricole et fixer le montant des compensations correspondantes. Une seconde version de l'étude incriminée devrait prochainement être finalisée selon les indications du pétitionnaire.

. Le transport des matériaux exclusivement routier

Le principe retenu concernant l'éventuelle exploitation du site de Nogent-sur-Seine est de ne pas prévoir sur place d'installations lourdes de traitement dans la mesure où d'autres équipements suffisamment dimensionnés et implantés pour le plus près à une quinzaine de kms, sont en capacité de traiter les tonnages extraits. Une part importante de la production sera donc convoyée sur le site de Toussacq à Villenauxe-la-Petite (77) en empruntant la RD 951 disposant de caractéristiques appropriées à un trafic régional. La particularité de cet axe de ne pas traverser le cœur des villages répartis sur le parcours est signalé comme un avantage en terme de nuisances (bruit). Par contre le trafic routier se voit augmenté de 2% par rapport à aujourd'hui en raison des rotations des poids lourds. C'est une crainte pour certains riverains de cette voie et notamment de l'administrateur du château de la Motte Tilly qui déplore l'accroissement des tonnages circulants et de la dangerosité pour les nombreux visiteurs au droit des grilles/parking du château. Les aménagements sollicités par ce dernier ne sont pas exclusivement justifiés par le projet mais doivent être, pour les autorités concernées, l'occasion d'une sensibilisation sur ces préoccupations et de leur règlement lors de l'établissement des programmations de travaux routiers.

La réflexion du pétitionnaire en amont du projet l'a conduit à retenir le transport routier comme la solution apportant le moins de nuisances pour l'environnement à un coût raisonnable. Pour A2C, cette finalité est en phase avec la doctrine "Eviter -Réduire-Compenser" (ERC).

. La recherche de solution alternative au mode routier notamment le mode fluvial

Certainement pas assez développé pour la MRAE, l'examen d'autres solutions de transport figuraient bien dans le dossier déposé. Parallèlement j'ai également sollicité des compléments (voir PV de synthèse et mémoire en réponse) car effectivement la présence d'une voie navigable peut présenter des avantages certains. En résumé de l'examen des diverses possibilités exposées et du bilan de leurs contraintes respectives, je constate que :

- concernant la liaison directe avec le port de Nogent, la nature du réseau hydrographique et les infrastructures à franchir (surplomb de la D619 – présence de la ligne

THT 400 000 V – présence du gazoduc) rendent techniquement impossible la réalisation d'un tapis transbordeur ou un téléphérique. Consécutivement les prestataires habituels de la société n'ont pu évaluer financièrement la dépense pour ce type de réalisation. Accessoirement j'avais relevé que la protection de la ripisylve du canal Terray était fortement recommandée, alors qu'en bord de Seine on aurait pu, par la réalisation de ce type d'infrastructures, s'en affranchir totalement !!.

- concernant l'utilisation du port de Nogent, le chargement des barges occasionnent un transfert par camions depuis le site d'extraction, des ruptures de charges et un transport par voie d'eau de très faible distance vers Villenauxe-la-Petite. Dans ces conditions le processus serait moins vertueux en terme d'émission de CO2 (+42%) et provoquerait un impact routier dans l'agglomération de Nogent-sur-Seine pour le moins mal apprécié.

Une estimation comparative menée à partir d'un transport routier "seul" et un transport "routier + voie d'eau" fait apparaître un surcoût du second par rapport au premier équivalent à 3,75 fois.

De plus cette évacuation des produits extraits vers l'installation de Toussacq nécessitent la réalisation d'un quai de déchargement à Villenauxe-la-Petite. Jusqu'à très récemment, l'autorisation de l'édifier était suspendue au feu vert de VNF dans l'attente de la décision de mise à grand gabarit de la Seine. Cette suspension est en voie d'être levée compte des récentes décisions favorables pour sa concrétisation. ; A2C s'est engagé à le mettre en service pour pouvoir acheminer des matériaux traités vers le centre de l'agglomération parisienne.

A noter que la livraison de matériaux bruts pour l'usage béton n'est pas possible car les clients ne disposent pas des moyens techniques de réaliser son traitement (lavage / criblage). Ce scénario n'est donc pas envisageable au départ de Nogent-sur-Seine.

- concernant l'aménagement d'un bras de la Seine en zone portuaire, le dragage du bras actuellement non navigable de la Seine et l'aménagement de pontons adossés à des ducs d'Albe me semblent également hors de proportion financièrement avec le gain environnemental supposé, et l'ensemble de ces aménagements difficilement cohérent avec les prescriptions du PPRI – les crues sur une longue période ainsi que les modalités de navigation sur le fleuve.

. les incidences du rabattement de la nappe

Pour optimiser la qualité les travaux de terrassement (décapage et remise en état) le rabattement du niveau de la nappe phréatique constitue une technique pratiquée par les exploitants de carrière mais qui nécessite une autorisation simultanée à la demande d'exploiter un site. C'est un domaine assez pointu qui nécessite des connaissances en hydrologie et en hydrogéologie, aptitudes qui me sont totalement étrangères. Il convient donc de se ranger derrière les conclusions des spécialistes, en l'occurrence le bureau d'études Hydratec, qui oeuvrent souvent dans le secteur de la Bassée.

Les modélisations effectuées à partir des phasages d'exploitation ont permis de démontrer que, grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement, le rabattement partiel et temporaire réalisé sera sans impact sur les milieux environnants. De même l'efficacité du fossé de recharge envisagé à l'ouest du site et en bordure de la zone Natura 2000 a été justifiée par cette étude qui a démontré son rôle barrière hydraulique. Toutes ces conclusions ont été reprises dans l'étude d'impact.

. les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel du site

Même partiel, le réaménagement du site nécessitera la mise en place de matériaux en grande quantité que les découvertes ou stériles de pré-traitement ne sauraient satisfaire. Aussi la fourniture de matériaux d'origine extérieure s'impose pour atteindre les objectifs envisagés.

Par rapport à l'inquiétude légitime des services en charge de surveiller la mise en place de déchets appropriés à la reconstitution des sols après extraction du gisement, la société A2C apporte un nombre de garanties suffisant pour n'utiliser que des matériaux inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Elle confirme l'identification systématique des chantiers retenus pour des apports ce qui constitue en quelque sorte un agrément préalable. Le processus est largement détaillé dans le dossier et se concrétise auprès du fournisseur potentiel par une Demande d'Acceptation

Préalable (DAE) par laquelle il s'engage à n'apporter que des déchets inertes non pollués. Leur traçabilité est assurée jusqu'à la réception, laquelle sur site observe des contrôles avant la validation finale d'utilisation. Toutes les informations recueillies sont mentionnées sur un registre d'admission permettant également de corréliser le bordereau d'entrée des déchets à une zone de remblaiement.

On notera que les chantiers de la région parisienne sont une source d'approvisionnement incontestable pour le projet et à cet effet le pétitionnaire a signé avec la société du Grand Paris une charte de bonnes pratiques, assurant parallèlement un produit non utilisable pour le recyclage et un volume de matériaux suffisant pour la période considérée.

. la remise en état finale de la carrière

La remise en état répond à un triple objectif : écologique, loisirs et agricole. Le plan de réaménagement présenté dans le dossier constitue un document de principe.

S'agissant de la base de loisirs il est rappelé que la collectivité avait exprimé un intérêt pour qu'une partie du plan d'eau résultant de l'exploitation lui soit rétrocédée. La définition des grandes lignes du projet a permis d'évaluer une emprise d'environ 40 ha dans laquelle figureraient bien entendu le plan d'eau à usage de baignade et de canotage (27 ha) , des plages et un sentier de découverte.

Cette partie de l'aménagement dont la réalisation sera effectuée à long terme par un tiers, peut difficilement être plus précise actuellement. L'évaluation d'éventuelles incidences sur l'environnement tant que des études spécifiques mandatées par la commune n'auront pas été faites est incongrue. Cependant le potentiel touristique d'un tel équipement risque d'engendrer une fréquentation préjudiciable à la préservation de l'environnement général du site. Aussi le pétitionnaire a défini une séparation franche des fonctions respectives des espaces reconstitués.

Ainsi l'accessibilité du public à la partie ouest dédiée à la reconstitution d'espaces à vocations écologiques ne sera pas matérialisée de manière évidente voire découragée par des panneaux d'interdiction, et réservée plutôt à des usages éducatifs. Les 63 ha concernés sont majoritairement humides et leur nature (mares - prairies humides - roselières) est à même de freiner des vellétés de découverte de masse.

Quant à la partie sud représentant environ 8 ha, elle retrouve sa vocation agricole après la reconstitution des terrains exploités.

Des inquiétudes sont apparues sur la pérennité des zones humides réimplantées et sur la nécessité de mettre en place des indicateurs de suivi de la fonctionnalité de ces zones, justifiant l'inscription dans la décision préfectorale de la vocation de ces espaces au delà de la fin de l'exploitation.

Le dossier précise la programmation de contrôles réguliers sur ces nouveaux milieux (voir également le mémoire en réponse au PV de synthèse) pendant 30 ans. Le pétitionnaire indique que si la zone humide est avérée 5 ans après sa constitution, seules des événements d'importance (remblaiement – drainage ...) mais à priori quasiment improbables, peuvent les mettre en péril. Il rappelle également que l'exploitant n'est pas ou n'est plus toujours le propriétaire de ces espaces au terme du réaménagement. La solution préconisée est alors de confier leur gestion à des organismes à motivation écologique.

- le déroulement de l'enquête

L'information de la population sur ce projet a respecté les formes réglementaires en vigueur. Après la réalisation de toutes les mesures de publicité (affichage – internet – presse) mentionnées dans l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique, le public avait à sa disposition un dossier comportant tous les documents requis et données explicitées pour apprécier la teneur du dossier relatif à l'ouverture d'une carrière sur le territoire de Nogent-sur-Seine, présenté par la société A2C.

Malgré les vicissitudes administratives liées à l'installation d'une équipe municipale, le service de l'urbanisme de la mairie a su apporter son concours efficace à cette organisation, en assurant journalièrement la mise à disposition du dossier d'enquête – en réceptionnant les courriers et en garantissant l'accueil des visiteurs pendant les permanences.

La fréquentation du public lors de ma présence représente une dizaine de personnes qui le plus souvent souhaitent obtenir des informations, et ce qui est regrettable sans prendre le temps de consulter les pièces présentées. On notera les contributions particulièrement nombreuses obtenues par courrier (28) issues vraisemblablement d'un lobbying efficace, et essentiellement pour exprimer un avis favorable sur le projet. A contrario, les courriels déposés sur le site internet sont principalement utilisés pour questionner le commissaire enquêteur.

La saisine des sept communes limitrophes menée en parallèle durant la période de l'enquête s'est soldée par deux réponses, l'une favorable (Fontaine-Mâcon) et l'autre défavorable (La Motte Tilly). Il convient d'ajouter la délibération prise par la Délégation spéciale chargée de gérer temporairement la commune de Nogent-sur-Seine, laquelle émet un avis favorable à la poursuite du dossier.

Enfin le climat de l'enquête peut être qualifié globalement de très serein et empreint de courtoisie entre les parties.

- les observations exprimées

- . pour certains locaux, la circulation sur les chemins ruraux situés dans l'emprise du projet est synonyme, pendant la période d'extraction des matériaux, d'impossibilité de rejoindre leurs parcelles.

On notera qu'actuellement les parcelles concernées sont enclavées et leur accès n'est possible que par les parcelles voisines en vertu de servitudes de désenclavement. Cela étant, le pétitionnaire confirme le maintien d'une desserte par la réalisation systématique d'un chemin de substitution. Au terme de l'exploitation les chemins ruraux n° 1 et 25 plus particulièrement cités, seront rétablis en lieu et place.

Une suggestion est avancée avec la reconstitution de CR n°1, non plus à sa place actuelle mais le long des parcelles bordant le canal Terray rendant ainsi accessible directement toutes les parcelles du lieu-dit "la Graveleuse".

Le pétitionnaire rétorque que cela entraînerait la création de nouvelles enclaves qui immanquablement conduirait au refus de cette création.

Pour ma part je ne vois comment pourrait naître de nouvelles enclaves si le chemin était déporté sur tout le linéaire de la bande des 10m non exploités. Toutes les parcelles sont desservies, sans exclusion, dans ce cas de figure !.

De même l'accès aux boisements implantés au nord entre la Seine et la carrière semblent poser problème pour les mêmes raisons aux propriétaires. Malgré la démonstration du pétitionnaire précisant que les parcelles "*ne sont pas enclavées réglementairement car elles bénéficient d'un accès direct à la Seine considérée comme voie de communication publique ...*", la préoccupation des intéressés est réelle.

Effectivement l'établissement d'une desserte jusqu'au lieu-dit "Pâtures à Mâcon" irait à l'encontre de la démarche tendant à préserver ces espaces de toute fréquentation.

Cependant au plus près de la zone touristique (plage), un cheminement est peut-être envisageable au droit du lieu-dit "Pré Felix" (du futur parking jusqu'à la parcelle 315).

- . la sécurité sur la RD 951 – les nuisances sonores font partie des griefs relatifs au choix du pétitionnaire d'effectuer le transport de sa production de granulats par la route vers ses installations de traitement de Villenauxe-la-Petite.

Le débouché du site au niveau de l'échangeur D619 x RD951 constitue effectivement un "point noir" compte tenu du conflit entre les flux de circulation sur l'axe routier et la desserte du chantier, puis plus tard de la zone de loisir.

Cette préoccupation n'a pas échappé aux parties en présence (gestionnaire de la voie - maître d'ouvrage – commune) et une concertation est d'ores et déjà engagée pour étudier l'aménagement le plus adaptée aux problématiques.

Quant à l'augmentation de la dangerosité sur cet axe en raison d'un accroissement du trafic poids lourds, elle dépend, à mon sens, d'une part du respect des règles de circulation, et d'autre part des aménagements réalisés sur le réseau routier.

Au sein de l'entreprise la sensibilisation des chauffeurs internes et des prestataires de service à ce risque fait partie des actions classiques et répétées pour lutter contre ce fléau. Leur respect est une question de civisme et de responsabilité personnelle.

Les autres aménagements routiers sollicités par tel ou tel riverain relèvent d'une programmation par le Conseil départemental.

. La préservation de secteurs sensibles constitue une prérogative importante pour les chargés de mission de zones naturelles répertoriées pour leur intérêt écologique et les membres d'association de protection de la nature. Ainsi la zone Natura 2000 située en bordure de la future carrière fait l'objet de toute les attentions. L'extraction à proximité des matériaux risquent de faire évoluer le niveau de la nappe, variation qui peuvent s'avérer néfastes à sa biodiversité. Comme cela a été mentionné dans un précédent paragraphe, des études spécifiques ont été réalisées et ont conclu à l'absence d'impact significatif. Néanmoins le pétitionnaire s'est engagée à mettre en place un réseau de surveillance piézométrique

approprié. A sa demande l'animateur de la zone Natura 2000 sera destinataire des résultats des suivis.

Pour renforcer la protection de la zone Natura 2000, l'ANN réclame une réduction du périmètre exploitable sur toute la façade ouest du projet soit l'équivalent d'une surface de l'ordre de 22 ha et correspondant globalement à l'emprise des zones humides actuelles. L'objectif recherché est de constituer une "zone tampon" entre la carrière et la zone Natura 2000 en raison des habitats existants et des espèces (flore-faune) existantes.

Je considère comme le pétitionnaire que la réduction proposée est disproportionnée par rapport aux enjeux identifiés. En effet l'étude d'incidence Natura 2000 effectuée spécifiquement dans le cadre du dossier ICPE démontre que l'impact sera nul à positif. De plus la bande tampon à géométrie variable (15 m à 500m) conduit à repousser le fossé d'infiltration d'autant, anéantissant l'efficacité de l'ouvrage qui doit être implanté au plus près de la zone à protéger.

Les mesures concernant la remise en état de cette frange m'apparaissent favorables pour maintenir de façon durable des milieux d'intérêts écologiques et par ailleurs sur des surfaces substantiellement supérieures à l'état initial.

Malgré une requête en ce sens le pétitionnaire n'a pas l'obligation à ce stade du processus de désigner la structure environnementale chargé des suivis sur le site. L'importance du projet et des réaménagements envisagés nécessitera certainement la présence de multiples structures aux compétences très diverses. A2C précise qu'elle privilégie généralement les organisme locaux et ne manquera pas en temps utile de les contacter.

. Le maintien de la qualité du cadre de vie ne passe pas, de mon point de vue, par une mise sous cloche, de l'existant. La perception d'une contrée, pendant des périodes de plus en plus longues, sous les crues du fleuve est-elle plus ou moins attrayante qu'un plan d'eau agrémenté d'espaces et de végétation savamment organisés ?. D'un constat de banalité des paysages actuels, je pense qu'un réaménagement tel qu'il est évoqué en grandes lignes peut susciter un regain d'attrait pour cette partie du territoire pratiquement jamais fréquentée par les locaux. Sa dissimulation derrière des bosquets à partir de son point de perception le plus marqué (D619) devrait contribuer à constituer un écrin alliant préservation des milieux naturels et perspectives de moments de détente agréables.

. Enfin la naissance de ce projet de carrière a rappelé des souvenirs chez un propriétaire voisin et suscité une envie de renouveler une extraction de matériaux entre deux sites exploités par le passé. Cette situation n'interfère pas avec la demande d'autorisation mais pose le problème de la cohérence du zonage à inscrire dans la révision allégée prescrite du PLU de la commune et de la chronologie de l'instruction des demandes d'autorisations d'exploiter. Pour ma part, l'extension de la zone de carrière sur ces nouveaux terrains est tout à fait concevable dès lors que l'analyse du milieu concerné confirme cette possibilité. Leur exploitation est une question de coordination des démarches auprès de l'autorité préfectorale.

CONCLUSIONS

En considération des développements et motivations présentés ci-avant,

9

Attendu que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière a suivi régulièrement les étapes de la procédure administrative correspondante,

Attendu que l'enquête publique préalable à toute décision concernant cette demande a respecté la procédure définie par le code de l'environnement,

Attendu que le dossier présenté comportait tous les documents réglementairement requis et que leur contenu permettait d'apprécier la nature du projet et d'évaluer les conséquences de cette implantation,

Attendu que la consultation du public sur une période de 31 jours s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incident particulier,

Compte tenu de l'avis et des recommandations formulés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est en date du 14 janvier 2020,

Compte tenu du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale établi en février 2020 par la société A2C,

Compte tenu des observations et remarques formulées au cours de l'enquête publique,

Compte tenu du mémoire en réponse produit par la société A2C consécutif au procès-verbal de synthèse établi par mes soins à l'issue de l'enquête publique, et après analyse des explications et indications transmises,

Considérant que le projet de la société A2C constitue une étape normale dans le cycle de renouvellement des sites d'extraction d'une entreprise dans ce secteur d'activités primordial à l'économie du BTP,

Considérant la durée de 30 ans pour l'exploitation du site adaptée aux besoins de la société pour répondre aux besoins de sa clientèle et au développement du marché de l'Île-de-France,

Considérant que la pérennité de la ferme est en sursis eu égard à la mauvaise qualité agronomique des terres et de leur vulnérabilité liée à leur submersion fréquente,

Considérant que l'activité agricole dans ces espaces est qualifiée à l'unanimité de non rentable par la profession agricole,

Considérant que le pétitionnaire a fourni des études approfondies dans tous les domaines nécessaires à la détermination des caractéristiques et contraintes locales, (environnement – milieux naturels - biodiversité – eaux – transport – déchets .. etc),

Considérant que la demande d'autorisation déposée répond aux prescriptions des documents stratégiques départementaux et régionaux, et s'inscrit dans la démarche d'une gestion économe de la ressource de matériaux alluvionnaires eu égard à la politique de l'entreprise de lui substituer des calcaires de roches massives,

Considérant que l'emprise de l'exploitation sollicitée préserve l'essentiel des composantes identifiées pour leur intérêt et dont la conservation est indispensable,

Considérant que le phasage de l'exploitation et les mesures mises en place au cours des différentes étapes sont de nature à réduire la plupart des impacts sur l'environnement,

Considérant la problématique du transport des matériaux vers les installations de traitement exclusivement par le mode routier et les inconvénients générés par cette situation inhérente à l'organisation spatiale de l'entreprise,

Considérant que l'entreprise s'est préoccupée des potentialités et avantages d'un transport par voie d'eau, et que dans les conditions actuelles des techniques et équipements suggérés, l'aménagement

à réaliser correspondant ne répond pas aux exigences environnementales voire de viabilité économique,

Considérant ses engagements pris cependant pour une solution intermédiaire à savoir la réalisation d'un quai de chargement sur son installation de Villenauxe-la-Petite dès que l'entreprise aura obtenu le feu vert des autorités,

Considérant le schéma de principe proposé pour le réaménagement du site définissant trois espaces susceptibles de répondre, d'une part aux attentes de la collectivité pour y créer une base de loisir, et d'autre part de satisfaire à une nécessaire reconstitution des zones humides et des terres de cultures,

Considérant l'ampleur des mesures prises pour répondre aux préoccupations de préservation des habitats et de la biodiversité à l'intérieur de l'emprise et en dehors, et des caractéristiques des sols pour une bonne réintroduction de la faune et de la flore,

Considérant dans cette remise en état du site la faible recomposition surfacique agricole (déficit de 68 ha), lequel point fait l'objet actuellement d'une concertation avec les parties concernées pour déterminer les modalités d'une compensation collective,

Considérant le besoin en apports de déchets inertes sur le site de la carrière pour obtenir le réaménagement final proposé, et le processus mis en place pour assurer une traçabilité des matériaux – leur contrôle et la garantie de leur caractère inerte,

Considérant l'expérience de la société A2C en matière de remise en état de sites exploités et les résultats obtenus en d'autres lieux, ainsi que la confiance que l'on peut accorder au pétitionnaire dans le cadre de ses engagements relatifs aux suivis écologiques menés pendant toute cette période,

Considérant la pratique de l'entreprise de confier habituellement ces suivis à des structures naturalistes compétentes,

Considérant l'inadaptation de l'emprise du projet présenté avec le zonage inscrit au PLU de la commune concernant l'extraction de matériaux alluvionnaires, et consécutivement de l'utilité pour la municipalité à venir de conduire à son terme la procédure de révision alléguée,

En conclusion de tout ce qui précède, **j'émet un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale unique déposée au titre des ICPE par la société A2C, afin d'autoriser l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "Parc d'en Bas – Pâtures de Mâcon – Vergeron et La Graveleuse" sur la commune de Nogent-sur-Seine (10).

Cet avis est accompagné des recommandations suivantes :

1 – La localisation de la reconstitution du CR n°1 après extraction du gisement mérite d'être abordée, car le choix de son positionnement peut constituer la seule opportunité pour les parcelles boisées situées le long du canal Terray de se sortir de leur enclavement actuel.

Au lieu de le réimplanter à sa place initiale, son déplacement dans l'emprise des 10m non exploités assurent une desserte de toutes les parcelles du lieu-dit "La Graveleuse" réparties de part et d'autre de son cheminement.

Il appartiendra au pétitionnaire de vérifier l'adhésion des personnes concernées à cette proposition et de prendre toutes dispositions assurant sa concrétisation.

2 – La même préoccupation qu'au point 1 concerne les parcelles situées au lieu-dit "Pré Felix". La faisabilité d'un chemin débutant du futur parking jusqu'à la parcelle n° 315, implanté dans la bande des 10m mériterait d'être entreprise car à priori non préjudiciable à la préservation des espaces naturels des berges de la boucle de la Seine.

Le pétitionnaire se chargera de cette démarche et exposera ses conclusions aux intéressés.

3 – Le projet de carrière A2C recouvre quasiment les potentialités exploitables en matériaux alluvionnaires de la contrée auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter les emprises sollicitées par M. Patenère. L'absence de compatibilité entre le gisement identifié et le PLU va générer des difficultés administratives en matière de délivrance d'autorisation. Aussi il est recommandé aux deux propriétaires d'emprises de coordonner leur action pour aboutir à une exploitation plus rationnelle, et à la commune d'entreprendre sans délai l'adaptation de son document d'urbanisme.

Fait à Ruvigny le 22 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur



Jean -François JACQUOT

